

## **SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS**



**Projet QC-2016-02**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant et suite à la période de consultation**

Décembre 2016

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la troisième période de consultation portant sur le projet QC-2016-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Accepté	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-004-5(i)	E2	<p>La norme PRC-004-5(i) s'applique aux installations du réseau "Bulk" (BPS). Par conséquent, les systèmes de protection visés par la norme sont ceux du réseau BPS de HQT, car HQP ne dispose d'aucun système de protection "Bulk". Cependant, pour les installations La Grande-3 et La Grande-4, les dispositifs de coupure des systèmes de protection BPS se trouvent au 13.8 kV dans la partie de la centrale de HQP.</p> <p>L'exigence 2 mentionne que le propriétaire du dispositif de coupure du BPS qui s'est déclenché doit procéder aux notifications décrites aux alinéas 2.1 et 2.2.</p> <p>Ainsi, selon l'exigence 2, HQP, étant le propriétaire du disjoncteur, devrait notifier les autres propriétaires de systèmes de protection BPS que leurs systèmes de protection ont causé un déclenchement du dispositif de coupure afin qu'une analyse soit réalisée sur leurs systèmes de protection pour déterminer s'il y a eu un fonctionnement incorrect.</p> <p>Il faut noter que le système de notification d'événements existant à Hydro-Québec avise les propriétaires respectifs des systèmes de protection du fonctionnement de leurs systèmes de protection et non du déclenchement du dispositif de déclenchement.</p> <p>Donc, lorsqu'un disjoncteur des centrales La Grande-3 ou La Grande-4 est déclenché par un système de protection BPS de HQT, le système de notification d'événements avise directement HQT qu'un de ses systèmes de protection BPS a fonctionné.</p> <p>Dans cette situation, il est proposé que le propriétaire du système de protection BPS qui a causé un déclenchement soit directement responsable de déterminer si un ou plusieurs de ses composants de systèmes de protection a causé un fonctionnement incorrect.</p>	HQP	Non	<p>Le Coordonnateur a pris connaissance du commentaire. Le libellé de l'exigence E2 est le résultat d'un processus de développement complexe (voir les commentaires des entités visées envoyés à l'équipe de rédaction de la NERC dans le développement de la norme PRC-004-3) et peut être sujet à l'interprétation. Cependant, l'objectif des exigences 1 et 2 conjointement est d'assurer que pour chaque déclenchement du dispositif de déclenchement (l'élément de coupure) un examen du système du système de protection l'ayant déclenché est effectué afin de déterminer s'il y a eu un fonctionnement incorrect.</p> <p>Or, le Coordonnateur comprend du commentaire d'HQP que HQT et HQT ont mis en place un système de notifications qui assure que HQT est avisé lorsque son système de protection a déclenché un élément de coupure.</p> <p>Sans présumer de l'avis d'un surveillant éventuel, le Coordonnateur considère qu'avoir en place un système de notification est un moyen de répondre à cette obligation de notification.</p> <p>Le Coordonnateur ne voit donc pas un besoin de modifier l'application de la norme pour refléter l'approche utilisée au Québec</p>
<a href="#">MOD-031-2</a>	<a href="#">E2</a>	<p><u>Commentaire soumis le 9 janvier 2017 :</u> <u>Comment RTA devrait répondre à l'exigence E2 étant donné qu'elle distribue de l'énergie provenant de ses centrales de PVI et de l'énergie achetée de HQD? Ne devrait-il pas y avoir une disposition particulière pour les PVI?</u></p>	<a href="#">RTA</a>	Non	<p><u>Si le responsable de l'équilibrage ou le coordonnateur de la planification requiert des données nécessaires tel que précisés dans l'exigence 1 qui proviennent de RTA en tant que distributeur, RTA sera obligé de soumettre les données précisés.</u></p> <p><u>Lorsque la Régie reconnaît la fonction de DP qu'exerce RTA, elle s'appuie sur le fait que RTA distribue de l'énergie directement à des consommateurs finaux (D-2015-059, p. 40-41), notamment en tant que transporteur auxiliaire. Par conséquent, le fait que RTA est un producteur à vocation industrielle n'est pas pertinent à cette exigence et ne constitue pas une exclusion valable.</u></p> <p><u>Aussi, parce que RTA n'est distributeur que pour les charges identifiées dans la décision D-2015-059, les demandes d'informations ne peuvent cibler que ces charges. Notamment, ces demandes ne devraient pas inclure les charges industrielles de RTA que RTA approvisionnent elle-même.</u></p> <p><u>Finalement, le Coordonnateur estime plus que probable que CMÉ demande, dans sa fonction de responsable de l'équilibrage, des informations colligées de la part d'Hydro-Québec Distribution afin d'éviter des erreurs, notamment de double-comptage. Le coordonnateur de la planification suivra possiblement la même approche, pour la même raison.</u></p> <p><u>Par conséquent, il considère, à ce stade-ci, que l'impact sur RTA pourrait être minime.</u></p>

<a href="#">MOD-031-2</a>	<a href="#">Tableau 4 Applicabilité, dans l'évaluation faite par le RC</a>	<a href="#">Commentaire soumis le 9 janvier 2017 : On voit dans le tableau que seule l'exigence E2 s'applique au DP. Cependant, dans le texte de l'exigence E4, il n'est pas clair que cela ne s'applique pas aux DP. Il faudrait éclaircir ça.</a>	<a href="#">RTA</a>	<a href="#">Oui</a>	<a href="#">Effectivement, le tableau 4 comportait une erreur. L'exigence 4 s'applique aux DP.</a>
---------------------------	--	---	---------------------	---------------------	--

Nom <b>Marc Fortin</b>		Courriel <b>marc.fortin-eeq@riotinto.com</b>	N° de l'avis <b>QC-2016-02</b>
Téléphone <b>418-718-8059</b>		Entité (nom de la compagnie) <b>RTA</b>	

	Normes proposées	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justifications (coûts de mise en œuvre et coûts récurrents)	Autres impacts
	1 EOP-011-1	0,00 \$	1 000,00 \$	suivi du dossier	RTA n'a pas de fonction visée
	2 MOD-031-2	5 000,00 \$	5 000,00 \$	respect de la conformité	à réviser selon les réponses aux questions
	3 PRC-004-5(i)	0,00 \$	1 000,00 \$	suivi du dossier	RTA n'a pas d'équipement classé BULK
	4 PRC-010-2	0,00 \$	1 000,00 \$	suivi du dossier	RTA n'a pas de système DST
	5 PRC-026-1	2 000 000,00 \$	1 000,00 \$	Difficile d'évaluer l'impact sans savoir si les relais sont visés et s'ils répondent ou non aux critères.	RTA n'a pas de groupe directement relié au RTP, mais a des lignes et transformateurs RTP.
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				
		2 005 000,00 \$	9 000,00 \$		

Ajouter une ligne

Envoyer par courriel